



Webinaire AFE « Les certificats d'énergie » 25/02/2021

Intervenant : Michel CHAUVIN

Expert lumière
EDF – Commerce - DMA



SOMMAIRE

1. Le contexte réglementaire
2. Le vocabulaire
3. Historique
4. Le montage d'un dossier

LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

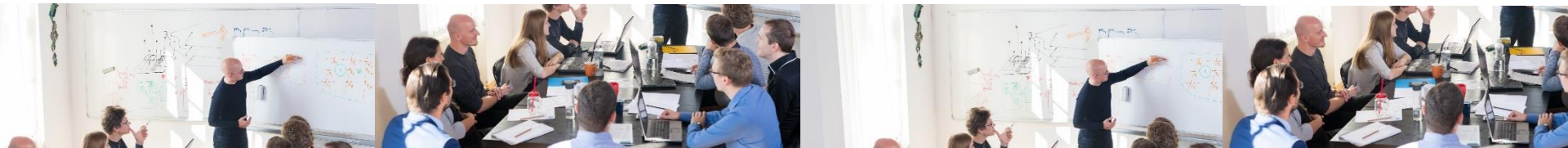


I. Présentation générale

- ✓ Dispositif créé en 2006 reposant sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie. Ceux-ci doivent ainsi promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès des consommateurs d'énergie.
vendeurs d'énergie = les "obligés"

(électricité, gaz, GPL, chaleur et froid, fioul domestique et carburants pour automobiles)

- ✓ Un objectif pluriannuel est défini et réparti entre les obligés en fonction de leurs volumes de vente.



Les CEE et l'éclairage

Actions	CEE pour 1000€ investis	Taux de couverture par les CEE
Isolation / ouverture	22	8%
Chauffage	6	2%
Eclairage des bâtiments	6	2%
Réseau de chaleur	59	21%
Eclairage public	16	7%

Taux de couverture des travaux par les CEE avec des opérations standardisées (approche moyenne)

Source : enquête AMORCE/ADEME ENE24

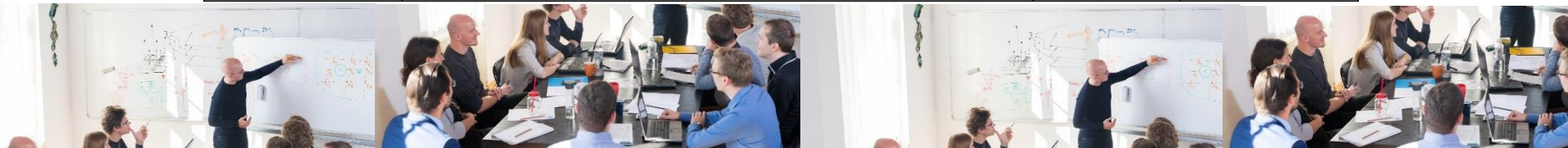


250 000 luminaires auraient été rénovés lors des deux premières périodes selon le Ministère de la Transition écologique et solidaire.

Les 10 opérations standardisées les plus fréquemment utilisées en 2019

Fiche standard	Dénomination de la fiche standard	% des CEE dévivrés	A bénéficié d'un bonus
IND-UT-117	Récupération de chaleur sur groupe froid	18,4	oui
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	13,8	oui
BAR-EN-101	Isolation des combles et toitures	8,5	oui
BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'ECS	7,9	
BAR-TH-104	Pompe à chaleur	4,6	oui
BAT-EQ-116	Lampe à led de classe A+	3,6	oui
BAR-EN-102	Isolation des murs	3,1	oui
BAT-EN-103	Isolation d'un plancher	3,1	oui
BAT-TH-146	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'ECS	2,6	
IND-BA-112	Système de récupération de chaleur sur une TAR	2,5	oui

Source :
Ministère de
la Transition
écologique et
solidaire



Les CEE et le Ministère

Lettre d'information de la DGEC :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/comites-pilotage-lettres-dinformation-et-statistiques-du-dispositif-des-certificats-deconomies>

Association Technique Énergie Environnement (ATEE) Club C2E:

<https://atee.fr/efficacite-energetique/club-c2e>

Boîte à outils Association AMORCE :

<http://www.amorce.asso.fr/fr/energie-climat-reseaux-de-chaaleur/energie/boite-outils-pcee/>



LE VOCABULAIRE



kWh cumac

Cumulé :

Pour tenir compte des économies générées (en kWh) sur toute la durée de vie conventionnelle de l'action mise en place

Actualisé :

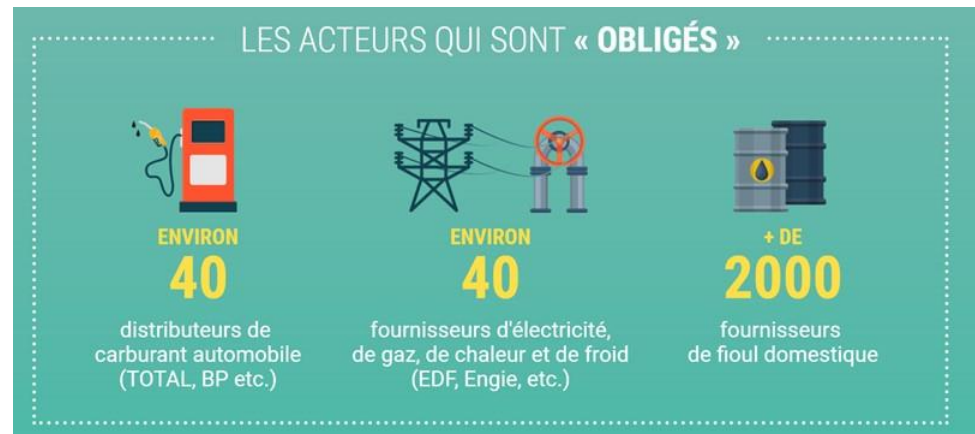
Pour intégrer l'idée de « perte de rendement » ou « d'obsolescence » de l'équipement :
dépréciation 4% /an

$$\begin{aligned} \text{CEE (kWh cumac)} &= \\ &= \text{Gain annuel (kWh)} \\ &\quad \times \\ &\quad \text{durée de vie (an)} \\ &\quad \times \\ &\quad \text{coefficient d'actualisation} \\ &\quad \times \\ &\quad \text{Taux de pénétration} \end{aligned}$$

Obligés

Contraints par les pouvoirs publics à :

- réaliser une obligation d'économies d'énergie, matérialisée en CEE.
- en fin de période triennale présenter à l'Etat les CEE obtenus grâce à leurs actions sous peine de pénalité



Déléataires

Tiers

- à qui les obligés délèguent tout ou partie (mini 1 TWhc) de leurs obligations
- de fait, des obligés

62 délégataires au 15 mars 2018
(liste sur le site du Ministère)

- CertiNergy
- GEOPLC (délégation d'Intermarché)
- Economies d'énergie
- CEE Conseils
- ...

Eligibles

Droit **d'obtenir des CEE**, mais non contraints par une obligation,

Possibilités :

- déposer en propre les CEE pour les revendre à un obligé
- les valoriser au travers de partenariats



Bénéficiaires

Acteurs chez qui sont réalisés les travaux d'économie d'énergie



Obligés

- **réaliser une obligation d'économies d'énergie**, matérialisée en CEE.
- Présenter à l'Etat les CEE obtenus grâce à leurs actions sous peine de pénalité

Fournisseurs d'énergie

- Électricité
- Gaz naturel, GPL,
- chaleur/froid,

Fournisseurs de fioul domestique

Distributeurs de carburants

Déléataires

Tiers à qui les obligés délèguent tout ou partie de leurs obligations

62 déléataires

Eligibles

Droit **d'obtenir des CEE**, mais non contraints par une obligation

Possibilités :

- déposer en propre les CEE pour les revendre à un obligé
- les valoriser au travers de partenariats avec un obligé.

. **Collectivités publiques** : collectivités territoriale, groupements de CT, et leurs établissements publics,

. **Société d'économies mixte** dont l'objet est l'efficacité énergétique qui propose du tiers financement

. **Bailleurs Sociaux**

. **Anah**

Bénéficiaires

Acteurs chez qui sont réalisés les travaux d'économies d'énergie

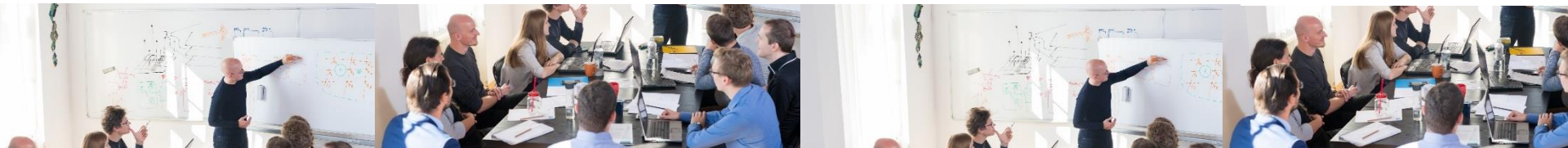
Entreprises
Particuliers
Collectivités

Utilisation du dispositif CEE pour et par les collectivités

- ✓ Communiquer et accompagner pour inciter à la réalisation d'opérations puis déposer des demandes de CEE pour ces opérations. : garantir la cohérence avec la politique énergétique territoriale menée.
- ✓ Utiliser les CEE pour couvrir une partie des coûts d'investissement des opérations d'efficacité énergétique qu'elles réalisent sur leur patrimoine.

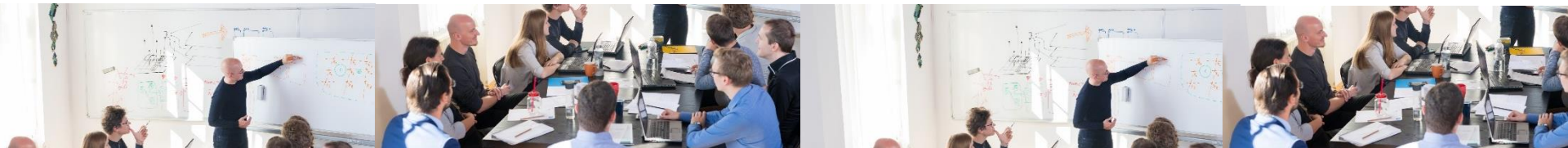
Plusieurs possibilités :

- ✓ gestion interne,
- ✓ groupement,
- ✓ regroupement entre collectivités,
- ✓ partenariat avec un obligé (fournisseur d'énergie), un délégataire (tiers à qui un obligé a délégué son obligation) ou un prestataire (bureau d'étude spécialisé dans le montage et valorisation des CEE).

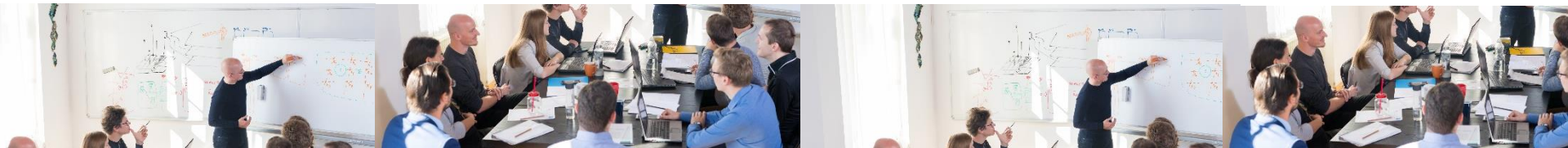


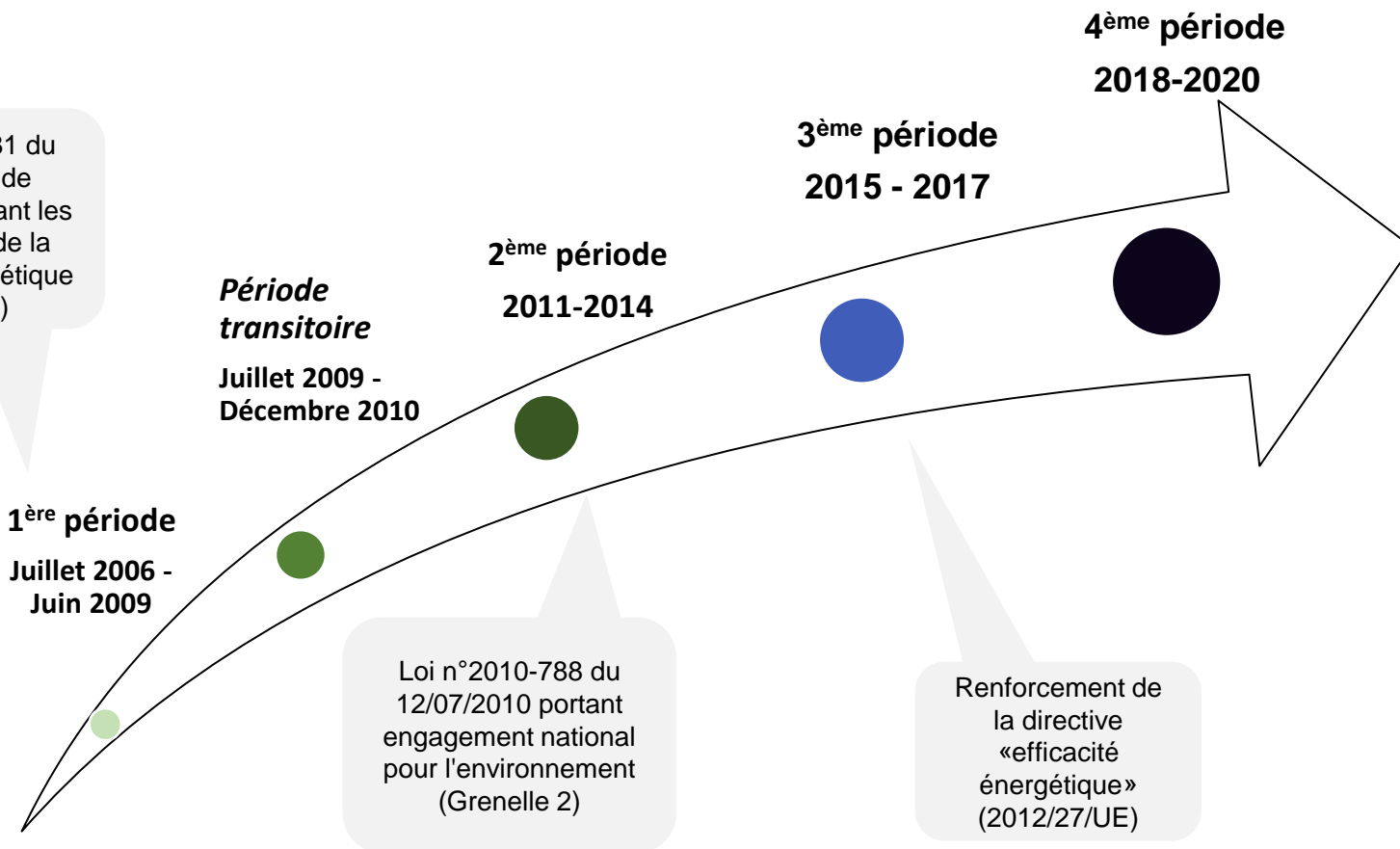
Deux approches pour les éligibles

- ✓ Obtenir des CEE en leur nom propre et les valoriser après investissement
 - ✓ Travaux sur son patrimoine
 - ✓ Travaux hors patrimoine (ex : chez les particuliers)
- ✓ Rechercher un partenariat en amont de l'investissement
- ✓ Possibilité de faire appel à un prestataire pour valoriser ses CEE (différents niveaux d'accompagnement possibles).

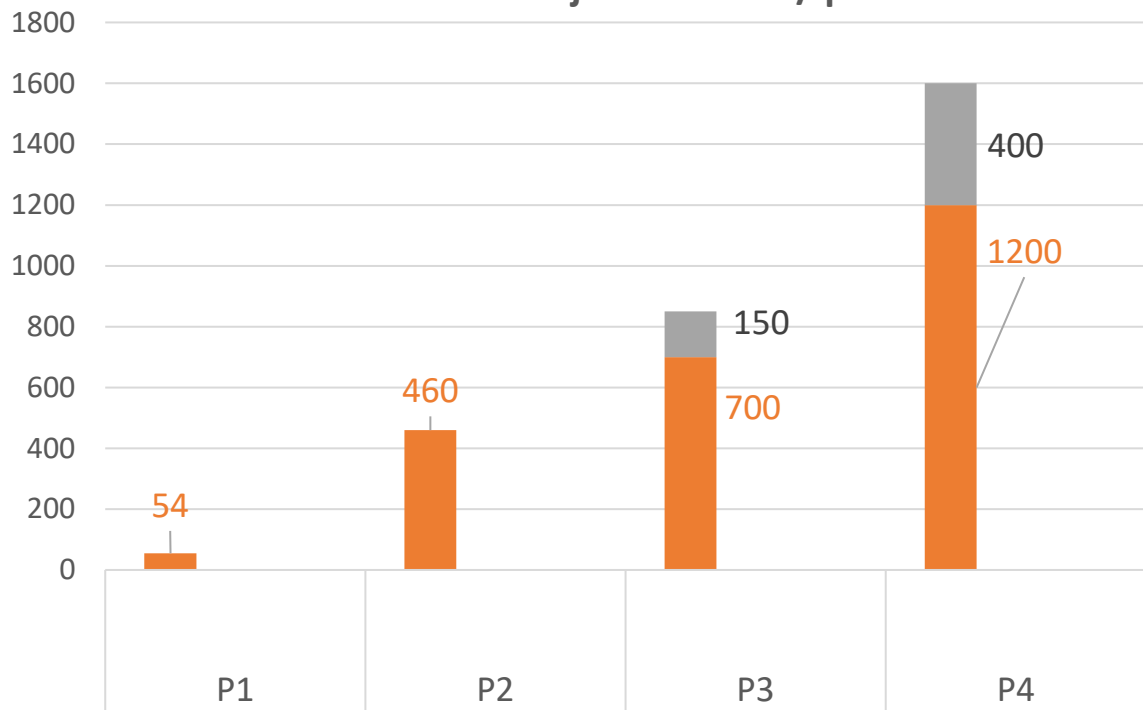


EVOLUTIONS



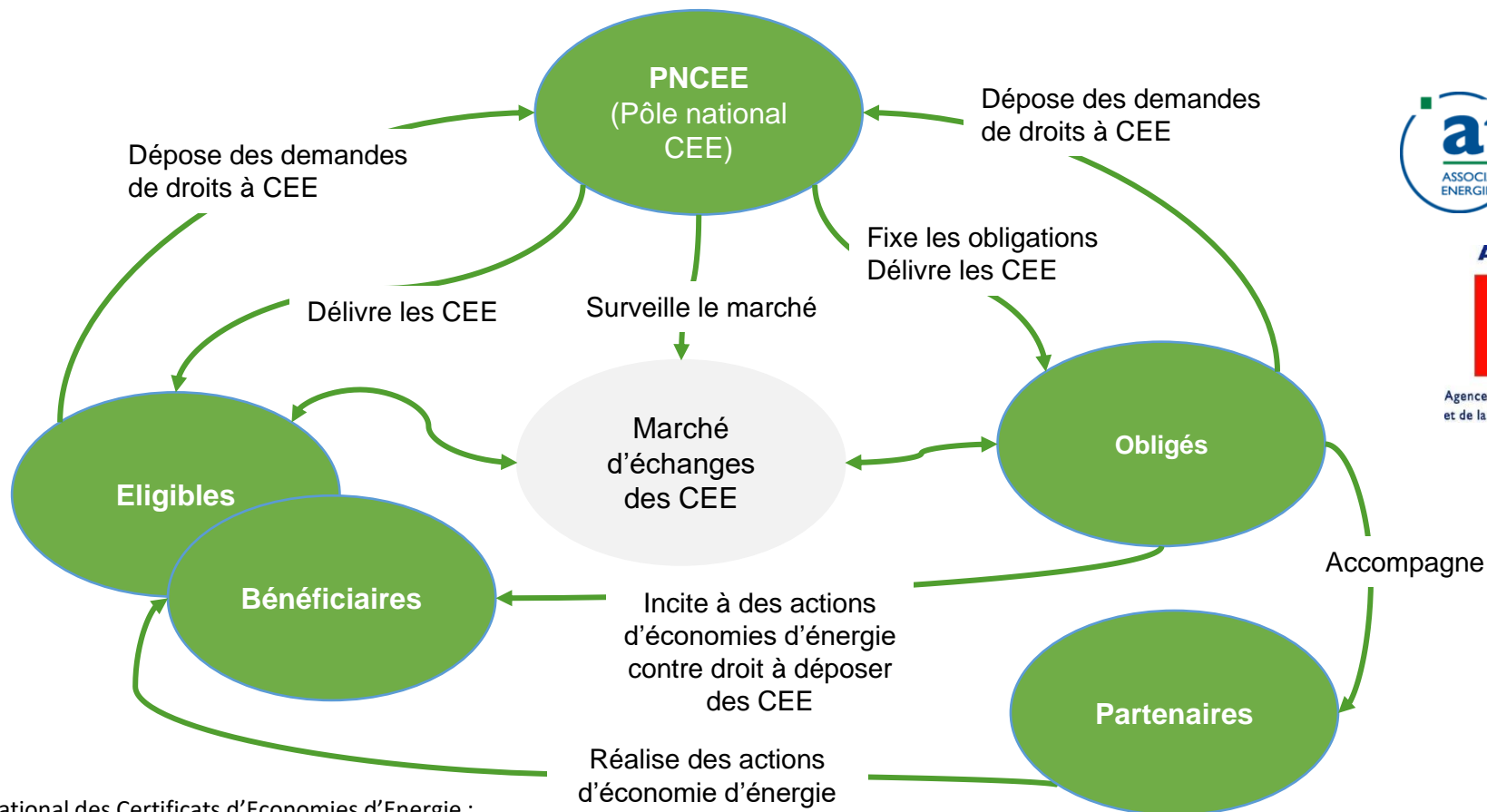


Objectifs TWhc / période



L'objectif global pour cette 4^{ème} période est de **1 600 TWhc** dont **400 TWhc** au bénéfice de ménages en situation de précarité énergétique.

- National Précarité
- National classique



ADEME



Agence de l'Environnement
et de la Maîtrise de l'Energie

- ✓ Des **fiches d'opérations standardisées**, définies par arrêté, sont élaborées pour faciliter le montage d'actions d'économies d'énergie.
 - Elles sont **classées par secteur** (résidentiel, tertiaire, industriel, agricole, transport, réseaux) et définissent, pour les opérations les plus fréquentes, les **montants forfaitaires d'économies d'énergie** en kWh cumac.
- ✓ Les économies d'énergie réalisées en dehors des opérations standardisées correspondent :
 - à des **opérations spécifiques**,
 - À la participation aux **programmes**

- Les certificats délivrés sont exclusivement matérialisés par leur inscription sur un compte individuel ouvert dans **le registre national des certificats d'économies d'énergie**.
- Le registre enregistre l'ensemble des transactions (ventes et achats) de certificats et fournit une information publique régulière sur le prix moyen d'échange des certificats.
Il est accessible sur le site www.emmy.fr.
- Le seuil minimal de dépôt d'un dossier est de 50 GWh cumac. Les éligibles ont le droit de déposer une fois par an en leur nom propre un dossier inférieur à ce seuil.
- En cas de non respect de leurs obligations, les obligés sont tenus de verser une **pénalité libératoire** pour chaque kWhc manquant.

LES FICHES STANDARD EN ÉCLAIRAGE



- Il n'y a pas nécessité de justifier du calcul des économies pour avoir droit à des certificats.
- Elles sont visibles sur le site du ministère de la transition écologique et solidaire : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/operations-standardisees>



The screenshot shows the website of the French Ministry of Ecological and Solidarity Transition. The header includes the ministry's name and logo. The main navigation bar contains 'Actualités', 'Politiques publiques', and 'Ministère'. A breadcrumb trail reads: Accueil > Politiques publiques / de A à Z > Énergies > Certificats économies d'énergie > Opérations standardisées. The left sidebar lists various categories: 'Cadre général', 'Catalogue des fiches d'opérations standardisées CEE', and lists for different sectors: Agriculture, Résidentiel, Tertiaire, Industrie, and Réseau. The main content area features the title 'Opérations standardisées' with social sharing buttons for Facebook, Twitter, LinkedIn, and Print. Below the title, the date 'Le Jeudi 1 décembre 2016' is displayed. The text explains that these operations correspond to commonly performed operations for which a fixed value of energy saving certificates (CEE) has been defined. It also mentions that they were developed by ADEME and ATEE, published by ministerial decree in the Official Journal after consultation with the Superior Council of Energy.

Grille de lecture d'une fiche standard

Opération n° RES-EC-102

Système de maîtrise de la puissance réactive en éclairage extérieur

1. Secteur d'application

Éclairage public extérieur existant : autoroutier, routier, urbain, dit « fonctionnel », permettant tous les types de circulation (motorisée, cycliste).

Éclairage existant d'ambiances urbaines : rues, avenues, parcs, allées, voies piétonnes.

Éclairage extérieur privé existant : voiries, parkings, parcs, etc.

Cette opération ne concerne ni l'illumination de mise en valeur des sites ni l'éclairage des terrains de sport.

2. Dénomination

Mise en place d'un système de maîtrise de la puissance réactive (ou le $\cos \phi$) en éclairage extérieur.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Sont éligibles à cette action les régulateurs de tension, les ballasts électroniques ou les variateurs de puissance qui assurent la fonction régulation de la puissance réactive, sur tout luminaire dont la source lumineuse est une lampe à décharge.

Les condensateurs de compensation ne sont pas éligibles.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de maîtrise de la puissance réactive en éclairage extérieur.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence, et elle est accompagnée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un système permettant la maîtrise de la puissance réactive en éclairage extérieur.

4. Durée de vie conventionnelle

12 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par W installé		Puissance installée de l'éclairage régulé en W
1,6	X	P

La puissance installée de l'éclairage régulé est égale à la somme des puissances nominales des lampes et des auxiliaires associés

- Le code de l'opération :
 - Secteur (AGRI – BAR – BAT – IND – RES - TRA) – code NAF déterminant
 - Domaine d'application (EC : Eclairage)
 - N° de fiche
- Le titre
- 5 rubriques :
 - Secteur d'application
 - Dénomination
 - Conditions de délivrance de certificats
 - Durée conventionnelle
 - Montant de certificats (kWh cumac)
- 1 annexe
 - Déclaration sur l'honneur

Les fiches éclairage du 35^e arrêté

Tertiaire	Résidentiel	Industrie
BAT-EQ-127 : Luminaire d'éclairage général à modules LED	BAR-EQ-110 : Luminaire à module LED avec dispositif de contrôle pour les parties communes	IND-BA-116 : Luminaire à module LED
	BAR-EQ-111 : lampe LED de classe A++	

Réseau (EP)

RES-EC-101 : Système de régulation de tension en EP

RES-EC-102 : Système de maîtrise de la puissance réactive en EP

RES-EC-103 : Système de variation de puissance en EP

RES-EC-104 : Rénovation éclairage extérieur

RES-EC-107 : Horloge astronomique en éclairage extérieur

Lecture d'une fiche standard en EP

Opération n° RES-EC-104

Rénovation d'éclairage extérieur

1. Secteur d'application

Eclairage public extérieur existant, autoroutier, routier, urbain, dit « fonctionnel », permettant tous les types de circulation (motorisée, cycliste).

Eclairage existant d'ambiances urbaines : rues, avenues, parcs, allées, voies piétonnes.

Eclairage extérieur privé existant : voiries, parkings, parcs, etc.

Cette opération ne concerne ni les illuminations de mise en valeur des sites ni l'éclairage des terrains de sport.

2. Dénomination de l'opération

Rénovation d'éclairage extérieur par dépose de luminaires et mise en place de luminaires neufs dont la source lumineuse peut être remplacée.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Est éligible à cette action toute rénovation pour laquelle chaque luminaire neuf respecte les exigences suivantes :

- ensemble optique fermé d'un degré de protection (IP) de 65 minimum ;

- cas n°1 : efficacité lumineuse ≥ 90 lumens par Watt et ULOR $\leq 1\%$ (ou, pour les luminaires à LED, ULR $\leq 3\%$).

- cas n°2 : efficacité lumineuse ≥ 70 lumens par Watt et ULOR $\leq 10\%$ (ou, pour les luminaires à LED, ULR $\leq 15\%$)

L'efficacité lumineuse est le ratio entre le flux lumineux initial total sortant et la puissance totale du système (y compris les auxiliaires). Les luminaires utilisés pour l'éclairage fonctionnel des voies de circulation doivent respecter les conditions du cas n°1.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :

1- la dépose des luminaires existants ;

2- la mise en place de luminaires neufs ;

3- et le nombre et les caractéristiques des luminaires neufs installés : degré de protection de l'ensemble optique fermé (IP), efficacité lumineuse en lumen par Watt, et ULOR (ou ULR pour les luminaires à LED).

Par dérogation aux points 2 et 3 ci-dessus, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un nombre donné d'équipements, identifiés par leurs marque et référence précises, et est accompagnée par un document issu du fabricant. Ce document mentionne que l'équipement de marque et référence mis en place est un luminaire, avec ses caractéristiques : degré de protection de l'ensemble optique fermé (IP), efficacité lumineuse en lumen par Watt, et ULOR (ou ULR pour les luminaires à LED).

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.

- **Secteur d'application** : définit les applications ou type de bâtiments concernés. Ici installation **existante**
- **Dénomination** : En EP par exemple il s'agit bien de dépose et pose de luminaires EP (1 pour 1) et de modules LED remplaçables.
- **Conditions pour la délivrance de certificats** : Caractéristiques techniques des LED ou luminaire pour avoir droit à des CEE. Fiche fabricant à l'appui.
- **Durée de vie conventionnelle** : A titre indicatif, inutile pour monter un dossier.
- **Montant de certificats en kWh cumac** : Fonction soit du nombre de luminaires soit de la puissance installée (W ou kW) soit du type de gestion;

5. Montant de certificats en kWh cumac

Pour le cas n°1 :

Montant en kWh cumac par luminaire installé		Nombre de luminaires installés
9300	x	N1

Pour le cas n°2 :

Montant en kWh cumac par luminaire installé		Nombre de luminaires installés
7200	x	N2

Une exemple : fiche BAT-EQ-127

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Les luminaires à modules LED mis en place respectent les critères suivants :

- durée de vie calculée à 25°C \geq 35 000 heures pour les secteurs « Hôtellerie, Restauration » et « Commerces de surface inférieure à 400 m² » ;
- durée de vie calculée à 25°C \geq 50 000 heures pour les secteurs « Bureaux », « Santé », « Enseignement » « Commerces de surface supérieure à 400 m² » et autres secteurs non cités ci-dessus ;
- les deux catégories de durée de vie sont associées à une chute de flux lumineux \leq 20 % ;
- flux lumineux initial total sortant du luminaire \geq 3 000 lm ;
- efficacité lumineuse (flux lumineux total sortant du luminaire divisé par la puissance totale du luminaire auxiliaire d'alimentation compris) :
 - \geq 90 lumens par watt pour les luminaires avec indice de protection aux chocs (IK) égal à 10 ;
 - \geq 120 lumens par watt pour les autres luminaires ;
- facteur de puissance $>$ 0,9 quelle que soit la puissance ;
- conformité à la norme EN 61000-3-2 au niveau harmonique avec un taux de distorsion harmonique sur le courant inférieur à 25 % ;
- groupe de risque « 0 » selon la norme NF EN 62471 – Sécurité photobiologique des lampes et des appareils utilisant des lampes ;
- le luminaire est pré-équipé pour la régulation automatique par gradation de puissance en fonction de l'éclairage naturel du local dès lors que cet éclairage est possible.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La mise en place des luminaires d'éclairage général à modules LED fait l'objet d'une étude préalable de dimensionnement de l'éclairage effectuée, datée et signée par un professionnel ou un bureau d'étude, et datée et signée par le bénéficiaire.

Cette étude dresse l'état des lieux des équipements en place avant rénovation, identifie les besoins afin de garantir le bon éclairage général des locaux et la maîtrise des consommations d'énergie dans le respect des exigences

réglementaires, indique les caractéristiques, le nombre et l'implantation des nouveaux luminaires, indique la puissance installée par m² de surface utile éclairée et dimensionne les économies d'énergie attendues. Le professionnel ou le bureau d'étude dispose d'une qualification « RGE étude » dans le domaine de l'éclairage.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place de luminaires à modules LED, la quantité d'équipements installés, leur puissance, leur durée de vie calculée à 25°C, leur chute de flux lumineux à l'issue de leur durée de vie, leur efficacité lumineuse (auxiliaire d'alimentation compris), leur indice de protection aux chocs (IK) si l'efficacité lumineuse est inférieure à 120 lm/W, leur facteur de puissance, leur taux de distorsion harmonique selon la norme EN 61000-3-2, leur flux lumineux initial total, le groupe de risque selon la norme NF EN 62471 et le pré-équipement du luminaire pour la régulation automatique par gradation de puissance en fonction de l'éclairage naturel du local dès lors que cet éclairage est possible.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un nombre donné de luminaires identifiés par leur marque et référence ainsi que la puissance de ces luminaires. Elle est complétée dans ce cas par un document issu du fabricant indiquant que les équipements de marque et référence mis en place sont des luminaires à modules LED. Ce document précise la durée de vie des luminaires calculée à 25°C, leur chute de flux lumineux à l'issue de leur durée de vie, leur efficacité lumineuse (auxiliaire d'alimentation compris), leur indice de protection aux chocs (IK) si l'efficacité lumineuse est inférieure à 120 lm/W, leur facteur de puissance, leur taux de distorsion harmonique selon la norme EN 61000-3-2, leur flux lumineux initial total, le groupe de risque selon la norme NF EN 62471 et leur pré-équipement pour la régulation automatique par gradation de puissance en fonction de l'éclairage naturel du local dès lors que cet éclairage est possible.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont l'étude de dimensionnement de l'éclairage préalable à la mise en place des luminaires d'éclairage général à modules LED et le justificatif de la qualification du professionnel ou du bureau d'étude ayant effectué cette étude.

La déclaration de conformité UE des luminaires est archivée par le demandeur, ainsi que les rapports d'essais justifiant les performances requises, établis par un laboratoire accrédité par le COFRAC ou par un autre organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation pour les normes considérées. Les rapports d'essais portent sur toutes les exigences de la fiche CEE et comportent une photographie des luminaires testés ainsi que la référence des luminaires identique à celle utilisée pour la distribution. Les rapports d'essais sont le cas échéant traduits en français à la demande des agents chargés des contrôles.

Exemples de programmes



Programme de formation **FEEBaT** vers les entreprises du bâtiment

- Adapter et renforcer les compétences des professionnels du bâtiment



Programme CEE **ADVENIR**

- Aide au Développement des Véhicules Electriques grâce à de Nouvelles Infrastructures de Recharge



Programme CEE **SME (Système de Management de l'Energie)**

- Aide aux entreprises pour la certification ISO 50001



ANAH



Fondation
Abbé Pierre

Lutte contre la précarité énergétique

- Rénovation de logements

[La liste des programmes au 21 septembre 2020](#)

Les évolutions

- Le 28^{ème} arrêté a publié des fiches standard avec quelques évolutions notables :
 - Une étude préalable de dimensionnement de l'éclairage
 - Le professionnel ou le BE doit être qualifié RGE Etude (fiches tertiaire)
- La disparition des fiches concernant les tubes LED

LE MONTAGE D'UN DOSSIER



Seuls les acteurs obligés ou éligibles définis à [l'article L221-7 du code de l'énergie](#) qui ont ouvert un compte sur le registre national des CEE peuvent déposer un dossier.

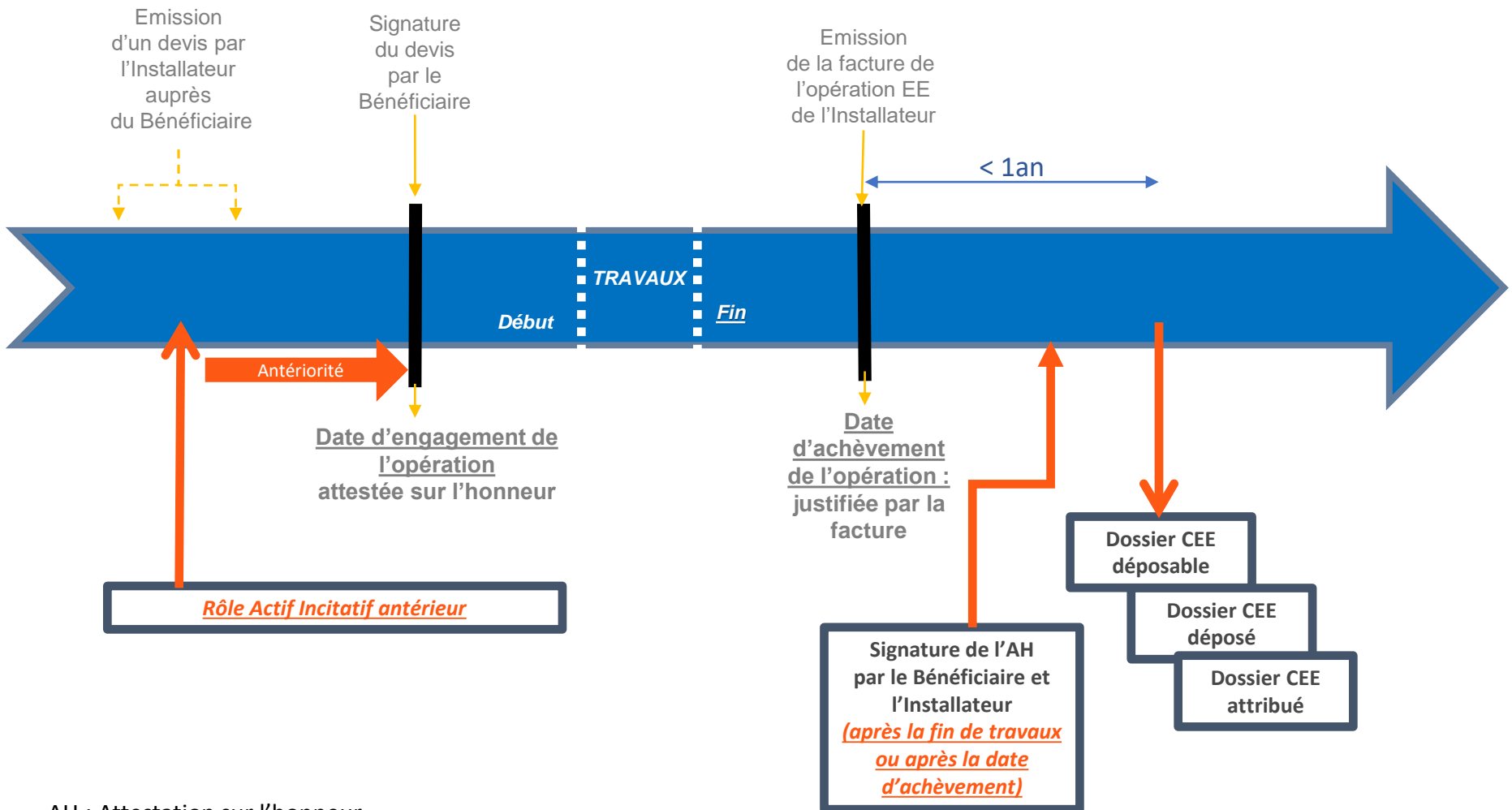
Cela concerne les **fournisseurs d'énergie**, les **déléataires**, l'**Anah**, ainsi que les **baillleurs sociaux** et les **collectivités territoriales** avec leurs groupements et leurs établissements publics.

Les dossiers de demandes CEE

Ils sont constitués :

- 1 – d'un dossier de demande de certificats d'économies d'énergie papier dûment renseigné et signé par le demandeur ou, le cas échéant son mandataire qui doit être envoyé directement au pôle national.
- 2 - d'un volet numérique déposé via le site Internet du registre national des CEE (www.emmy.fr).

Les étapes d'une opération CEE



AH : Attestation sur l'honneur

Les pièces administratives

Les pièces justificatives relatives aux opérations d'économies d'énergie concernent :

- l'identification du bénéficiaire de l'opération ;
- la preuve de réalisation de l'opération ;
- la preuve du rôle actif et incitatif antérieur du demandeur ;
- la preuve des dates d'engagement et d'achèvement de l'opération ;
- les attestations sur l'honneur ;
- le respect des critères énoncés dans les fiches d'opérations standardisées ;
- le non-cumul avec d'autres dispositifs ;
- le respect des conditions définies à l'article 3-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Les pièces administratives

- Contractualisation entre le bénéficiaire et le demandeur
 - Le type de contribution et la valeur financière de cette contribution,
 - Daté et signé par les 2 parties au plus tard à la date d'engagement de l'opération
- Engagement écrit du demandeur ou de son partenaire
 - Engagement à apporter une contribution au bénéficiaire et de quelle nature
 - Identification des opérations d'économies d'énergie
 - La durée de validité du contrat
 - Signé avant l'engagement des premières opérations d'économies d'énergie
- Si la contribution est un audit ou conseil personnalisé, celui-ci prend la forme d'un document écrit remis au bénéficiaire et dont une copie est archivée par le demandeur.

Exemple de convention

ACCORD POUR OPERATION n°5 à la
CONVENTION DE PARTENARIAT EN FAVEUR DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE
COMMUNE DE [REDACTED]
RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC EN LED

ENTRE :

[REDACTED] dont le siège social est
Paris sous le numéro [REDACTED]
[REDACTED] dûment habilité à cet effet,

Désignée ci-après par l'appellation [REDACTED]
d'une part,

ET :
La Mairie de [REDACTED], dont le siège social est situé [REDACTED]
[REDACTED], agissant en sa qualité de Maire
[REDACTED], dûment habilité à cet effet,
d'autre part,

il est exposé et convenu ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet de déterminer le montant de la prime commerciale versée par [REDACTED]
la commune de [REDACTED] pour les travaux précisés ci-après et conformément à l'article 5 de la
convention de partenariat en faveur de l'efficacité énergétique signée le 1 Juillet 2014 entre [REDACTED] et
la commune de [REDACTED]. Toutes les autres dispositions de la convention de partenariat en faveur
de l'efficacité énergétique restent applicables.

Engagements d' [REDACTED] - Nature et montant

[REDACTED] s'engage à verser une prime commerciale globale de [REDACTED] € TTC ([REDACTED]
euros TTC) correspondant à l'investissement dans le ou les Equipements suivants :

Adresse du site Produits / Quantités	Référentiel technique	MWH cumac
Commune de [REDACTED] L'ensemble du Village - 55 points Lumineux Led en rénovation	Cas n°1 : Efficacité lumineuse ≥ 90 lumens par Watt, IP ≥ 65 et ULR ≤ 3%	

Comme prévu à l'article 3 de la Convention de partenariat en faveur de l'efficacité énergétique, le
bénéficiaire devra préalablement au versement de la prime, remettre impérativement à [REDACTED] les
éléments suivants :

- a- l'attestation sur l'honneur du bénéficiaire de l'opération dûment signée (Annexe 2),
- b- les descriptifs techniques des équipements concernés,
- c- les factures fournisseurs incluant la fourniture et la pose des Equipements,
- d- la ou les attestation(s) des travaux concernés dûment signée(s) (voir modèle en Annexe 3)

Fait à [REDACTED], le 9 Juin 2017

En deux exemplaires originaux,

[REDACTED]

Le Client, [REDACTED]

Webinaire AFE « Les certificats d'énergie »



Date :
09/06/2017

Mairie

Objet :
Travaux de remplacement des lanternes du village - Passage en lanterne LED

DEVIS N°023/2017

N°prix	DESIGNATION	UNITES	QUANTITES	PRIX UNITAIRES	MONTANT TOTAL
	Remplacement des lanternes du village par des lanternes LED				
	Dépose des lanternes existantes	u	55		
	Fourniture de lanterne REALIA LED 71W - localisation : Place St Christophe	u	5		
	Fourniture de lanterne CIVITEQ LED 77W - localisation : Reste du village	u	50		
	Pose et raccordement	u	55		

le présent devis est arrêté à la somme de :

TOTAL H.T

TVA à 10%

TOTAL TTC

Conditions de paiement : 45 jours à date de facturation

Le client
Bon pour accord

25/08/17

L'entreprise
le 09 Juin 2017

Preuves de réalisation de l'opération

- La **facture de l'opération**
- lorsque les travaux sont mis en œuvre par les services techniques internes du bénéficiaire, par la **facture d'achat du matériel** par le bénéficiaire, complétée par une attestation d'installation par les services techniques du bénéficiaire
- dans le cas d'un marché public, par la remise du **dossier de l'ouvrage exécuté** au pouvoir adjudicateur
- dans le cas de la location d'un équipement, par **le contrat de location** spécifiant explicitement la durée de la location, les références de l'équipement et le caractère neuf de l'équipement loué
- Les documents de preuve de réalisation de l'opération comportent :
 - l'identité du bénéficiaire ;
 - la date de délivrance, d'émission ou de signature du document considéré ;
 - le lieu de réalisation des travaux ; et
 - la **description des travaux permettant l'identification sans équivoque** de l'opération d'économies d'énergie réalisée ou, dans le cas d'une opération standardisée, les mentions exigées par la fiche correspondante.

Preuve des dates d'engagement et d'achèvement de l'opération

2 types de preuve :

- Les preuves à transmettre
- Les preuves à conserver et tenues à la disposition du PNCEE en cas de contrôle

Sauf dispositions particulières prévues par la fiche d'opération standardisée :

1° La date d'engagement est :

- la date de signature du contrat de travaux entre le maître d'ouvrage bénéficiaire et le professionnel réalisant les travaux ;
- la date d'acceptation du devis ou du bon de commande, daté et signé par le maître d'ouvrage bénéficiaire ;
- la date de l'ordre de service signé par le maître d'ouvrage bénéficiaire ou le maître d'œuvre délégué auprès du titulaire du marché ;
- la date de l'acte d'engagement signé par le maître d'ouvrage bénéficiaire.

L'installation en régie ne prévoit qu'un document possible.

Pour éviter de perdre des actions du fait de l'échéance, il est possible d'utiliser la dérogation annuelle

Preuve des dates d'engagement et d'achèvement
de l'opération

Sauf dispositions particulières prévues par la fiche d'opération standardisée :

2° La date d'achèvement de l'opération est la date du document de preuve de réalisation de l'opération, c'est-à-dire selon les cas :

- la date de la facture relative à l'opération ;
- la date de la facture d'achat du matériel concerné par l'opération lorsque celui-ci est installé par le service technique du bénéficiaire ;
- la date de la décision de réception des travaux ;
- la date du décompte général définitif de travaux ;
- la date de remise au maître d'ouvrage bénéficiaire du dossier de l'ouvrage exécuté ;
- la date du contrat de location dans le cas de la location d'un équipement ;
- lorsque la fiche d'opération standardisée relative à l'opération réalisée le prévoit spécifiquement, la date de la pièce justificative de la réalisation de l'opération prévue par la fiche d'opération standardisée.

Attestation sur l'honneur

Attestation sur l'honneur par le BÉNÉFICIAIRE et le PROFESSIONNEL

Annexe 7 de l'arrêté du septembre 2014

Attestation de la bonne réalisation des travaux avec du matériel conforme aux exigences des fiches standards.

Une attestation par référence de matériel installé
Annexe 1 des fiches standards,

Exemple d'attestation sur l'honneur de bonne réalisation

Certificats d'économies d'énergie Attestation sur l'honneur RES-EC-104

Référence de l'opération : 1772943 kWh/an estimés : 93 000,0

A/ RES-EC-104 (v. A14.1) : Rénovation d'éclairage extérieur par dépose de luminaires et mise en place de luminaires neufs dont la source lumineuse peut être remplacée

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : 25/06/2017
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : 01/09/2017
Référence de la facture : N° 132/2017
* Nom site des travaux : COMMUNE DE [redacted]
* Adresse des travaux (périmètre précis de réalisation de l'opération) : PLACE SAINT CHRISTOPHE
Complément d'adresse : [redacted]
*Code postal : [redacted]
*Ville : [redacted]

* Les luminaires déposés sont existants depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération :

Oui Non

* Type d'éclairage :

Eclairage public de type "fonctionnel" (autoroutier, routier, urbain, permettant tous les types de circulation: motorisée ou cycliste)

Eclairage de type "ambiance" ou privé (rues, avenues, parcs, allées, voies piétonnes, parkings, etc.)

NB: Cette fiche ne concerne ni les illuminations de mise en valeur des sites, ni l'éclairage des terrains de sport.

Cas n°1 : Efficacité lumineuse ≥ 90 lumens par Watt, IP ≥ 65 et U.LOR ≤ 1% (ou, pour les luminaires à LED, U.LR ≤ 3%)

* Marque : BENITO
* Référence : LED 32 LED 71W 700mA 4000K
* Modèle : REALIA
* Type : LED

* Nombre de luminaires neufs installés : 5

Cas n°2 : Efficacité lumineuse ≥ 70 lumens par Watt, IP ≥ 65 et U.LOR ≤ 10% (ou, pour les luminaires à LED, U.LR ≤ 15%)

* Marque : [redacted]
* Référence : [redacted]
* Modèle : [redacted]
* Type : [redacted]

* Nombre de luminaires neufs installés : [redacted]

NB: l'efficacité lumineuse correspond au flux lumineux initial total sortant divisé par la puissance totale du système (y compris les auxiliaires). **Dans le cas d'un éclairage fonctionnel, seul le cas n°1 est accepté**

B/ Bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie

*Nom du signataire : [redacted] Prénom du signataire : [redacted]

Pour les bénéficiaires personnes morales, préciser :

*Raison sociale du bénéficiaire : MAIRIE DE [redacted]

*N° SIREN du bénéficiaire : [redacted]

(à défaut : le bénéficiaire atteste sur l'honneur qu'il est dépourvu de n° de SIREN en cochant cette case : [redacted] (mentionner la raison sociale et n° SIREN du Syndic dans le cas des copropriétés)

*Fonction du signataire : MAIRE

*Adresse : MAIRIE

Complément d'adresse : [redacted]

*Code postal : [redacted]

*Ville : [redacted]

Pays : [redacted]

Téléphone : [redacted]

Mobile : [redacted]

Courriel : [redacted]

*Cocher l'une des deux cases suivantes : à l'issue des opérations d'économies d'énergie,

je suis : le seul propriétaire (final) ou le locataire des équipements installés ; ou l'occupant du logement où prend place l'opération d'économies d'énergie et je finance cette opération ; ou la personne recevant le service acheté.

je suis le maître d'ouvrage, l'un des propriétaires des équipements installés, ou l'affectataire (au titre du transfert de compétence entre collectivités territoriales) des biens sur lesquels ont lieu l'opération.

En tant que bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie, j'atteste sur l'honneur :

- qu'[redacted] m'a apporté une contribution individualisée (action personnalisée de sensibilisation ou d'accompagnement, aide financière ou équivalent). Cette contribution m'a incité à réaliser cette opération d'économies d'énergie.

- que je fournirai exclusivement à [redacted] l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment la facture (ou à défaut une autre preuve de la réalisation effective de l'opération).

- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale.

- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques de mon bien (type de bâtiment, surfaces, énergie de chauffage, etc.) et que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du Ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le

Ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci.

- que les économies d'énergie réalisées par cette opération ne viennent pas réduire les émissions de gaz à effet de serre d'une installation classée visée à l'article L.229-5 du code de l'environnement dont je suis l'exploitant.

- qu'aucune aide à l'investissement de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) n'a été reçue ou ne sera sollicitée pour cette opération.

Fait à [redacted]

*L.e : 04/09/2017

*Signature du bénéficiaire Pour les personnes morales son cachet et la signature du représentant

[redacted]

C/ Professionnel avant mis en œuvre l'opération d'économies d'énergie ou assuré sa maîtrise d'œuvre

*Nom du signataire : [REDACTED] Prénom du signataire : [REDACTED]
*Fonction du signataire : GERANT
*Raison sociale : [REDACTED]
*N° SIRET : [REDACTED]
*Adresse : [REDACTED]
*Code postal : [REDACTED]
*Ville : [REDACTED]
Téléphone : [REDACTED]
Mobile : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

*En tant que représentant de l'entreprise

ayant mis en œuvre
 ou ayant assuré la maîtrise d'œuvre

de l'opération d'économies d'énergie, j'atteste sur l'honneur :

- que je fournirai exclusivement à [REDACTED] l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment la facture (ou à défaut une autre preuve de la réalisation effective de l'opération),
- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale,
- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques techniques relatives à l'opération d'économies d'énergie et, le cas échéant, sur les qualifications professionnelles requises pour mettre en œuvre cette opération,
- que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées et que j'ai respecté les conditions de leur réalisation, conformément à la ou aux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie concernées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci.

Fait à [REDACTED]

*Le : 04/09/2017

*Cachet et signature du professionnel



Les informations recueillies font l'objet de traitements informatiques destinés à éviter les double-comptes de certificats d'économies d'énergie et à évaluer le dispositif des certificats d'économies d'énergie. Les destinataires des données sont le Ministère en charge de l'énergie. Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à : Ministère en charge de l'énergie, DGECC, SCEE, Certificats d'économies d'énergie, Tour Pascal 92055 La Défense Cedex. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer aux traitements des données vous concernant.

Le bénéficiaire ne peut prétendre qu'une seule fois à une contribution versée dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

De plus, il est rappelé aux signataires de la présente attestation sur l'honneur que toute fausse déclaration expose notamment aux sanctions prévues au Code Pénal (article 441-7).

"Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait : 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ; 2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ; 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié."

Critères techniques des matériels éligibles

Voici les éléments à recueillir auprès des fabricants

IND-BA-116	BAT-EQ-127	RES-EC-104	RES-EC-107
Durée de vie à 25°C (heures) L80	Secteur d'activité	Optique (ouvert/fermé)	Mise à l'heure automatique par Radio-synchronisation
Chute de flux lumineux (%)	IK	IP	heure courante par radio-synchronisation ou système interne
Efficacité lumineuse (lm/W)	Durée de vie à 25°C (heures)	Efficacité lumineuse (lm/W)	
Facteur de puissance	Chute de flux lumineux (%)	ULOR ou ULR	
Tx de distorsion harmonique sur le courant (%)	Flux lumineux initial luminaire		
Ballast DALI (si variation lumière du jour)	Efficacité lumineuse (lm/W)		
Variation lumière du jour	Facteur de puissance		
	Tx de distorsion harmonique sur le courant (%)		
	groupe photobiologique		
	Variation lumière du jour		



ATTESTATION DE CONFORMITE

CERTIFICAT D'ECONOMIE D'ENERGIES CAS N°1 (ECLAIRAGE FONCTIONNEL) OPERATION RES-EC-104	
MARQUE LANTERNE	BENITO
MODELE LANTERNE	REALIA
TYPE DE LANTERNE	LED 32 LED 71W 700mA 4000K
IP (65 minimum demandé)	65
ULR (demandé ≤ 1% et ≤ 3% LED)	0,00%
PUISSANCE APPAREILLAGE COMPRIS	71W
EFFICACITE LUMINEUSE (≥90lm/w demandé)	101 lm/w

MONTANT DE CERTIFICATS EN KWH CUMAC CAS N°1

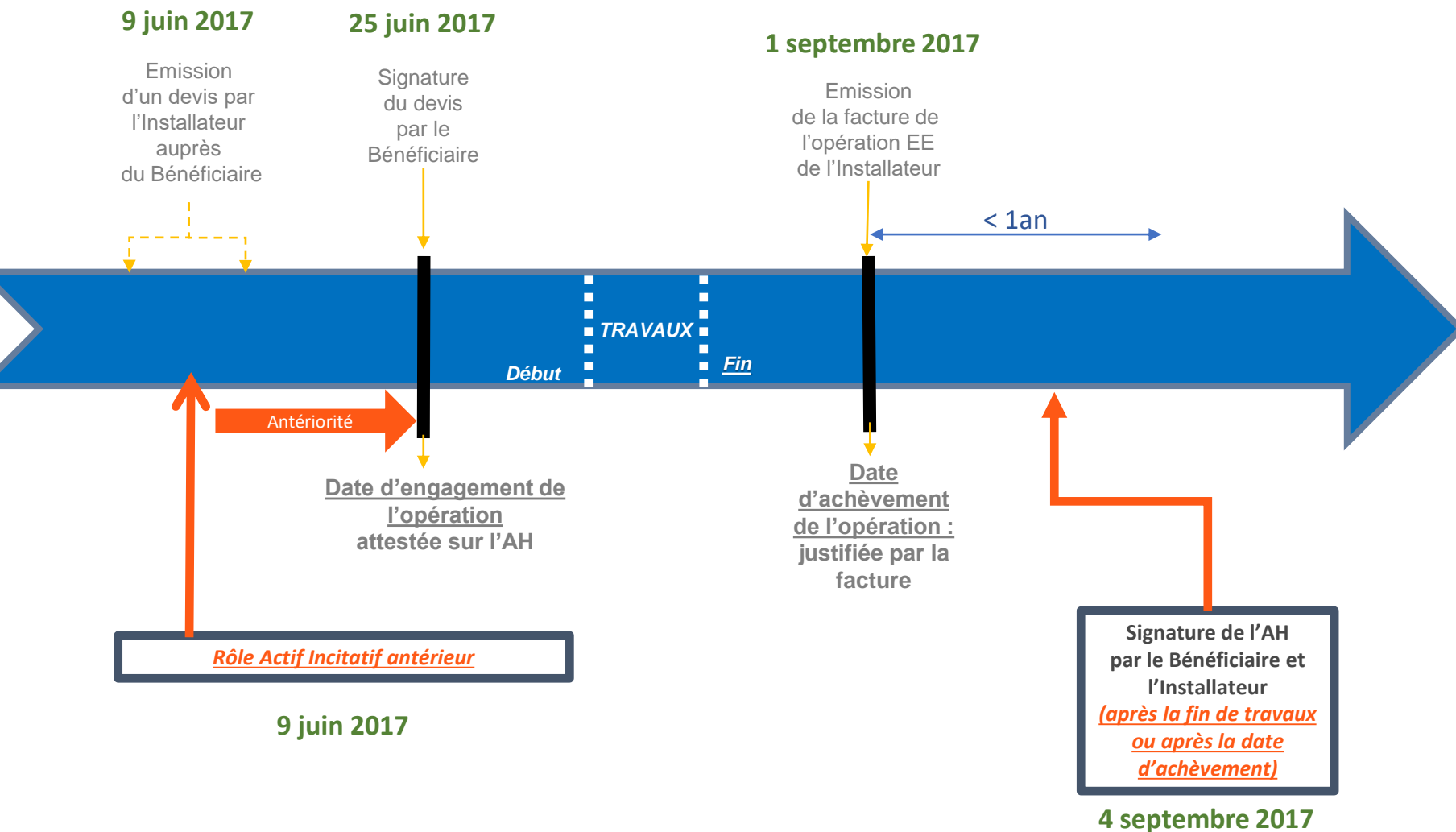
Montant défini en kWh cumac par luminaire installé soit 9300 x nombre de luminaires installés

CONCLUSION :

LA REALIA 32 LED 71W LED 700mA remplit bien les conditions pour la délivrance du certificats RES-EC-104

Fait pour valoir ce que de droit,

Le respect de la chronologie



AH : Attestation sur l'honneur

Des exemples de dossiers CEE

- Rénovation dans notre exemple précédent (55 luminaires) :
 - Remplacement des lanternes (RES-EC-104) : 511 MWh cumac (4 590 €)
- Projet de rénovation de l'éclairage extérieur d'un site équipé de 405 lanternes :
 - Horloges astronomiques sur 20 armoires (RES-EC-105) : 408 MWh cumac
 - Remplacement des lanternes (RES-EC-104) : 3 766 MWh cumac
 - Bi-puissance (RES-EC-103) : 350 MWh cumac (37 685 €)
- Rénovation de l'éclairage intérieur d'un bâtiment industriel (322 luminaires) :
 - Sans gestion : 761 MWh cumac (6 339 €)
 - Avec gestion présence : 914 MWh cumac (7 614 €)

Prix moyen mensuel pondéré 12/2020 (emmy.fr) : 8,33 €/MWhcumac

Sanctions réglementaires prévues

• Contrôles de la DGEC sur échantillon

- Examen des pièces justificatives fournies par le demandeur
- Utilisation de tous les moyens de contrôle légaux à sa disposition pour vérifier que ces pièces traduisent la réalité des opérations réalisées.

- **En cas de non-conformité de plus de 5 % (en volume) de l'échantillon**, le ministre chargé de l'énergie peut :
 - a. Prononcer une **sanction pécuniaire** dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et à la situation de l'intéressé, sans pouvoir excéder **40 €/MWh** et 2% du CA HT (4 % en cas de récidive) ;
 - b. **Annuler des CEE** d'un volume égal à celui concerné par le manquement ;
 - c. **Suspendre les demandes de CEE** faites par l'intéressé pour une durée définie dans la décision
- + mise en demeure de présenter dans un délai d'un mois les moyens que l'intéressé envisage de mettre en œuvre pour éviter que les manquements constatés se reproduisent.

Fraudes « aux paramètres »

Ex : surévaluation des mètres d'isolants déclarés /posés (facteur 3 à 13)

Fraudes « aux documents »

Ex : falsification de documents pour respecter les contraintes réglementaires

Fraudes « aux travaux »

Ex : travaux non réalisés

Sanctions réglementaires prévues

Sanctions : Chiffres clés P4

TOUS OBLIGES



En conclusion

- En éclairage, des travaux de rénovation de l'éclairage avec en amont le pré-requis de monter un dossier CEE permet :
 - De réaliser une étude de dimensionnement en amont, la certitude d'avoir une installation conforme et qui répond à votre attente
 - D'installer du matériel de qualité en respectant les critères techniques de la fiche standard
 - D'un contrôle plus rigoureux de la conformité des travaux
 - De bénéficier d'une aide à l'investissement
 - De bénéficier d'un luminaire de qualité au lieu d'un luminaire d'entrée de gamme

MERCI DE VOTRE ATTENTION